

Arrêt

**n° 335 920 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DELVILLE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me E. DELVILLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 avril 1995, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 18 janvier 2000, la requérante a introduit une demande de régularisation, sur la base de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étranger résidant sur le territoire du Royaume.

1.3. Le 10 mars 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision d'exclusion du bénéfice de la protection internationale et du statut de protection subsidiaire, qui a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 6 juillet 2001.

1.4. Le 8 juin 2001, la requérante a été condamnée par la Cour d'Assises de Bruxelles à une peine de réclusion de 15 ans de prison avec arrestation immédiate.

1.5. Le 29 novembre 2002, la requérante a fait l'objet d'une décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 2009, précitée.

1.6. Le 11 février 2008, le Ministre de l'intérieur a pris un arrêté ministériel d'assignation à résidence, à l'encontre de la requérante.

1.7. Le 26 novembre 2008, le Tribunal de 1^{ère} instance de Mons a ordonné la libération provisoire de la requérante sous conditions.

1.8. Le 10 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.9. Le 31 mars 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision¹.

1.10. Le 20 octobre 2021, la requérante a introduit une 2^{ème} demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 16 mai 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, décision qui a été notifiée à la requérante, le 20 mai 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Tout d'abord soulignons le fait que la demande d'autorisation de séjour est déclarée recevable et que la présente décision ne contient pas de mesure d'éloignement. L'intéressée ne démontre donc pas qu'elle ne serait pas protégée contre un retour dans son pays d'origine.

Concernant ensuite le parcours administratif de l'intéressée, rappelons que la requérante est venue pour la première fois en Belgique en date du 10.03.1986 en qualité de religieuse afin d'effectuer un stage en Belgique. Elle a ensuite quitté le sol belge à une date indéterminée. Le 25.08.1990, l'intéressée est revenue sur le territoire munie d'une autorisation de séjour provisoire afin de suivre des cours de théologie. En date du 27.12.1991, la requérante a quitté la Belgique par avion à destination de Kigali puis est revenue sur le territoire le 16.08.1994, via la France, dans le cadre de l'opération "Turquoise" menée par l'armée française, munie d'une autorisation tenant-lieu de visa délivrée par l'ambassade de Belgique à Paris sur base d'un laissez-passer accordé par le Consulat de France à Bangui. Elle a ensuite introduit une demande d'asile en date du 24.04.1995. Le 22.08.1995, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours a été prise à son encontre. Le 29.04.1995, l'intéressée a introduit un recours urgent auprès du CGRA qui a décidé le 06.02.1998 qu'un examen ultérieur de la demande était nécessaire. Le 10.03.2000, le CGRA a pris une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'encontre de l'intéressée en application de la clause d'exclusion du bénéfice de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en son article 1er, section F, a) : lequel stipule que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ». Le CGRA a notamment relevé dans sa décision le fait que « dans le cas d'espèce, l'intéressée a sciemment favorisé la mort de nombreux tutsi en les expulsant du monastère avec l'aide des autorités se rendant ainsi complice d'un crime contre l'humanité ». Le 16.03.2000, l'intéressée a introduit un recours auprès de la Commission permanente des recours des réfugiés (CPRR). (Par décision ministérielle du 06.09.2000, la décision de régularisation prise le 04.08.2000, suite à l'avis favorable rendu par la Commission de régularisation, a été retirée; il a été décidé le même jour de surseoir à statuer sur la demande de régularisation, dans l'attente de l'issue de la procédure d'asile et de l'Arrêt de la Cour d'Assises de Bruxelles devant laquelle l'intéressée a été renvoyée par arrêt du 27.06.2000. Le pourvoi en cassation a été rejeté en date du 09.01.2002). Le 8 juin 2001, l'intéressée a été écrouée [...] suite à sa condamnation par la Cour d'Assises de Bruxelles à une peine de 15 ans de réclusion avec arrestation immédiate pour les faits commis entre le 17.04.1994 et le 07.05.1994, à plusieurs reprises, notamment les 22.04.1994, 25.04.1994 et le 06.05.1994, d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis des homicides sur quatre personnes dont l'identité a été déterminée et sur un nombre indéterminé de personnes dont l'identité n'a pu être déterminé, ces infractions graves étant qualifiées de crimes de droit international. Le 06.07.2001, la CPRR a déclaré la demande recevable mais non fondée et a confirmé la décision rendue le 10.03.2000 par le CGRA général aux réfugiés et aux apatrides après avoir constaté que la clause d'exclusion avait été

appliquée à bon droit. Le 05.09.2007, le tribunal de première instance de Mons, chambre de l'application des peines a rejeté la demande de libération provisoire de l'intéressée en vue de l'éloignement du territoire. Un arrêté d'assignation à résidence à l'abbaye [...] est entré en vigueur à la libération de l'intéressée 28.11.2008, elle y réside depuis lors. La requérante a également introduit une demande de séjour 9bis en date du 10.12.2009 qui a été déclarée non fondée le 31.03.2010. Un recours au CCE contre cette décision introduit le 18.05.2010 a été rejeté le 14.02.2017.

A l'appui de sa demande de séjour, l'intéressée se prévaut de la longue durée de son séjour ininterrompu en Belgique depuis l'année 1994 ainsi que de sa parfaite intégration dans la communauté au sein de laquelle elle est assignée à résidence depuis le 28.11.2008. Par ailleurs, la requérante déclare avoir mis sa détention à profit entre les années 2001 et 2008 pour entreprendre des études de droit par correspondance, avoir obtenu un bachelier en droit ainsi qu'un graduat en secrétariat de direction après avoir suivi quatre années de cours à [...] et avoir également suivi des cours de psychologie à l'Université [...]. Elle argue également du fait qu'il existe des liens d'interdépendance forts entre elle et sa Communauté [...] où elle exerce des fonctions d'hôtière et de cellière ainsi que de ses fonctions d'administratrice de l'association de l'abbaye [...]. Elle déclare par ailleurs avoir noués des liens privés et sociaux en Belgique. Pour étayer ses dires à cet égard, la requérante produit plusieurs documents dont notamment une copie de son diplôme de Bachelier en droit daté du 10.09.2013, un document de l'Université [...] attestant qu'elle a été reçue à l'examen d'admission aux études universitaires de premier cycle, de nombreux témoignages et attestations d'intégration rédigés par des membres de son entourage en Belgique dont notamment une attestation de preuve d'intégration datée du 18.10.2021 rédigée par la Mère Abbessse de l'Abbaye [...] une attestation d'intégration rédigée le 23.02.2024 par une bénévole de l'Abbaye qui témoignent de la parfaite intégration de l'intéressée et de ses qualités humaines, de nombreux autres témoignages démontrant l'intégration de l'intéressée en Belgique et son ancrage profond dans la société belge datés du 25.09.2024, du 26.09.2024 et du 06.11.2024 un procès-verbal établi par l'association de l'abbaye [...] daté du 04.10.2022 confirmant l'acceptation de l'intéressée en tant que membre, un procès-verbal établi par l'Association de l'abbaye [...] daté du 18.10.2022 nommant l'intéressée au poste d'administrateur et la copie à publier aux annexes du Moniteur belge concernant cette nomination ainsi qu'un document du SPF Justice concernant l'immatriculation de cette Association. A ce propos, notons tout d'abord que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Il a également été jugé que la longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Concernant les formations et études suivies par l'intéressée, relevons qu'elles ont été achevées il y a plusieurs années et que donc la présente décision n'aura pas d'impact sur le suivi de ces formations. Concernant les liens noués en Belgique et les autres éléments d'intégration précités, relevons le fait qu'ils ont été établis pour la majeure partie dans une situation de séjour précaire, de sorte que l'intéressée ne peut valablement pas en retirer avantage. En effet, il convient de rappeler que la requérante n'est plus autorisée au séjour sur le sol belge depuis la décision prise le 29.11.2002 et qui lui a été notifiée le 12.12.2002 de l'exclure du bénéfice de la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume qui précise « qu'elle a commis des délits aussi graves qu'il peut être présumé qu'elle représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public ». Rappelons également que le délégué de la Ministre à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discretionnaire) et que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Et dans le cas d'espèce, rappelons que le CGRA a pris en date du 10.03.2000 à l'encontre de l'intéressée une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié en application de la clause d'exclusion du bénéfice de la protection internationale prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951, l'intéressée ayant sciemment favorisé la mort de nombreux tutsi en les expulsant du monastère avec l'aide des autorités se rendant ainsi complice d'un crime contre l'humanité. L'intéressée a par ailleurs été condamnée par la Cour d'Assises de Bruxelles en date du 08.06.2001 à une peine de 15 ans de réclusion avec arrestation immédiate [pour les faits énumérés plus haut]. Au vu de la gravité des éléments d'ordre public pour lesquels l'intéressée a été condamnée, son intégration, les liens qu'elle a noués en Belgique et la longue durée du séjour ne sauraient justifier l'obtention d'un titre de séjour sur place.

L'intéressée se prévaut du rôle essentiel qu'elle occupe au sein de sa Communauté de l'Abbaye [...] en occupant en outre les fonctions de responsable de l'hôtellerie et de cellière (responsable de la gestion matérielle des biens de la communauté) et en tant qu'administratrice de l'asbl propriétaire des biens de l'abbaye [...]. Elle précise qu'il existe des liens d'interdépendance entre elle et sa communauté et qu'elle souhaite pouvoir être autorisée au séjour pour pouvoir voyager et assister notamment à des réunions avec des monastères. A ce propos, s'il n'est pas contesté par la présente décision que l'intéressée joue un rôle important au sein de sa communauté ce qui est attesté par les témoignages fournis avec la demande, il n'est

pas non plus démontré que le fonctionnement de l'Abbaye dépend de l'intéressée ni que ses fonctions ne pourraient pas être occupées par une tierce personne. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Soulignons également le fait que la présente décision n'est pas accompagnée d'une mesure d'éloignement mais vise à rappeler les raisons pour lesquelles la présente demande de séjour est rejetée. En effet, rappelons que le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Soulignons que tel est le cas en l'espèce, le CGRA ayant pris en date du 10.03.2000 une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'encontre de l'intéressée en application de la clause d'exclusion 1F, pour de faits de complicité de crime contre l'humanité. Rappelons également que l'intéressée a été écrouée [...] suite à sa condamnation par la Cour d'Assises de Bruxelles en date du 08.06.2001 à une peine de 15 ans de réclusion avec arrestation immédiate [pour les faits énumérés plus haut]. Concernant son souhait de pouvoir voyager, rappelons qu'il a été spécifié dans l'arrêt d'assignation à résidence pris à l'encontre de l'intéressée en date du 11.02.2008 qu'il était nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public d'enjoindre à l'intéressée à résider en un lieu déterminé. La requérante déclare souhaiter pouvoir continuer à réparer le mal qu'elle a commis en étant autorisée au séjour. Ainsi, elle pourra contribuer à la réparation en payant les frais auxquels elle a été condamnée en 2001 (23 144.05 euros) mais elle en est empêchée au vu de l'irrégularité de sa situation de séjour. En tant que cellénière du couvent et administratrice de l'association qui gère les biens de sa communauté, elle souhaite pouvoir mouvoir un compte mais en est empêchée, la banque lui rappelant qu'elle n'a pas d'existence légale en Belgique. A ce sujet, s'il n'est pas contesté par la présente décision que l'intéressée souhaite réellement pouvoir être en mesure de payer les frais auxquels elle a été condamnée, il convient cependant de mettre en balance cet élément avec la gravité des faits pour lesquels elle a été condamnée. En effet, rappelons que le délégué de la Ministre à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) et que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Et dans le cas d'espèce, rappelons que le CGRA a pris en date du 10.03.2000 une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'encontre de l'intéressée en application de la clause d'exclusion 1F ayant relevé dans sa décision le fait que « dans le cas d'espèce, l'intéressée a sciemment favorisé la mort de nombreux tutsi en les expulsant du monastère avec l'aide des autorités se rendant ainsi complice d'un crime contre l'humanité ». Rappelons également que l'intéressée a été écrouée [...] suite à sa condamnation par la Cour d'Assises de Bruxelles en date du 08.06.2001 à une peine de 15 ans de réclusion avec arrestation immédiate [pour les faits énumérés plus haut]. La gravité des faits commis est telle, que la volonté exprimée par la partie requérante de pouvoir avoir accès à l'emploi en Belgique ne saurait justifier une régularisation de sa situation de séjour.

L'intéressée se prévaut du respect des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (CDFUE) en raison de la vie privée et familiale qu'elle mène en Belgique et qui est attestée notamment par les nombreux témoignages précités. A ce sujet, relevons tout d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Rappelons enfin que, selon ce deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la « défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales », à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Rappelons aussi, comme déjà évoqué supra, que le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Soulignons que tel est le cas en l'espèce, l'intéressée ayant effectivement porté atteinte à l'ordre public. En effet, rappelons que le CGRA a pris en date du 10.03.2000 une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'encontre de l'intéressée en application de la clause d'exclusion 1F ayant relevé que « dans le cas d'espèce, l'intéressée a sciemment favorisé la mort de nombreux tutsi en les expulsant du monastère avec l'aide des autorités se rendant ainsi complice d'un crime contre l'humanité ». Rappelons également que l'intéressée a été écrouée [...] suite à sa

condamnation par la Cour d'Assises de Bruxelles en date du 08.06.2001 à une peine de 15 ans de réclusion avec arrestation immédiate [pour les faits énumérés plus haut]. Il en découle que la présente décision n'est pas non plus contraire au respect de l'article 7 de la CDFUE, le fait que l'intéressée mène une vie privée et familiale en Belgique ne justifiant pas une régularisation de sa situation de séjour au vu de la gravité des faits pour lesquels elle a été condamnée en Belgique. Relevons enfin le fait que la présente décision ne contient pas de mesure d'éloignement mais vise uniquement à souligner les motifs pour lesquels la demande d'autorisation de séjour est rejetée.

La requérante argue que la demande de séjour, objet de la présente décision, a été introduite au mois d'octobre 2021 et que le délai raisonnable de traitement de sa demande est largement dépassé. Elle souligne également le fait que l'Etat Belge a été condamné à plusieurs reprises pour des faits similaires et appelle à considérer le préjudice moral causé par ce long délai. A ce propos, rappelons tout d'abord que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant de l'argumentation relative à la durée du traitement du dossier, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que «l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009, n° 238 718 du 17 juillet 2020). Ensuite, concernant le préjudice moral causé par le long délai de traitement de sa demande de séjour, relevons que la requérante n'apporte aucun élément à l'appui de cette déclaration et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation par des éléments probants et pertinents. En effet, rappelons que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Rappelons à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la charge de la preuve repose sur le requérant, lequel est tenu, de sa propre initiative, de fournir tous les éléments qui seraient de nature à avoir une influence sur la prise des actes querellés. La partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à la prise des actes litigieux ou de procéder à de nouvelles investigations. Certes, s'il incombe à la partie défenderesse de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer la partie défenderesse dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (C.C.E. arrêt n° n° 263 166 du 28.10.2021).

A l'appui de sa demande de séjour, l'intéressée argue du fait qu'elle ne peut pas retourner au Rwanda ni dans un pays tiers comme l'Ouganda ou le Burundi. En effet, elle souligne que le CGRA a explicitement mentionné dans sa décision le fait que l'intéressée ne pouvait pas être renvoyée au Rwanda pour sa sécurité et qu'il n'y avait pas de garantie que les pays tiers dans lesquels elle pourrait se rendre ne la renverraient pas vers le Rwanda. Etant assignée depuis de nombreuses années à résidence dans l'attente de pouvoir être éloignée, le fait même que cette assignation se prolonge démontre que l'éloignement n'est pas possible. A ce propos, relevons tout d'abord que la présente décision n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement vers son pays d'origine ou un autre pays et vise uniquement à souligner les motifs pour lesquels la demande d'autorisation de séjour est rejetée. Rappelons en effet comme précédemment que le délégué de la Ministre à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) et que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Et dans le cas d'espèce, rappelons que le CGRA a pris en date du 10.03.2000 à l'encontre de l'intéressée une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'encontre de l'intéressée en application de la clause d'exclusion 1F en ayant relevé dans sa décision le fait que « dans le cas d'espèce, l'intéressée a sciemment favorisé la mort de nombreux tutsi en les expulsant du monastère avec l'aide des autorités se rendant ainsi complice d'un crime contre l'humanité ». Rappelons également que l'intéressée a été écrouée [...] suite à sa condamnation par la Cour d'Assises de Bruxelles en date du 08.06.2001 à une peine de 15 ans de réclusion avec arrestation immédiate pour des faits commis entre le 17.04.1994 et le 07.05.1994, s'étant rendue coupable volontairement, [pour les faits énumérés plus haut].

L'intéressée déclare ne pas remettre pas en cause les faits graves pour lesquels elle a été condamnée mais souligne le fait qu'elle ne représente pas un danger actuel ni réel pour l'ordre public ou la sécurité. En effet, elle a été condamnée il y a plus de vingt ans pour des faits commis il y a plus de trente ans et elle a également déjà introduit une demande de séjour 9bis il y a plus de dix ans. Elle se prévaut également du fait qu'elle mène une vie paisible et qu'elle s'est repentie. A ce sujet, rappelons tout d'abord qu'il a été jugé que « l'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est une faculté qui relève du pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué. En l'espèce, il n'apparaît pas déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante a porté atteinte à l'ordre public en raison des faits et condamnations cités dans la motivation de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie défenderesse n'était pas tenue de justifier la dangerosité actuelle de l'intéressé. Le Conseil souligne à ce propos qu'aucune disposition n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. » C.C.E., n°300 273 du 18 janvier 2024. Et rappelons comme précédemment que l'intéressée a effectivement porté atteinte à l'ordre public, le CGRA ayant pris en date du 10.03.2000 à

l'encontre de l'intéressée une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié en application de la clause d'exclusion 1F ayant relevé dans sa décision le fait que « dans le cas d'espèce, l'intéressée a sciemment favorisé la mort de nombreux tutsi en les expulsant du monastère avec l'aide des autorités se rendant ainsi complice d'un crime contre l'humanité ». Rappelons également que l'intéressée a été écrouée [...] suite à sa condamnation par la Cour d'Assises de Bruxelles en date du 08.06.2001 à une peine de 15 ans de réclusion avec arrestation immédiate [pour les faits énumérés plus haut]. Rappelons également qu'il a été souligné dans l'arrêt d'assignation à résidence pris en date du 11.02.2008 qu'il existait de sérieuses raisons de permettant de considérer l'intéressée comme un danger pour l'ordre et la tranquillité publique. Soulignons également que la gravité des faits commis est telle que leur ancienneté ne saurait suffire à justifier une régularisation sur place de sa situation de séjour.

La requérante argue du fait que selon une note du SPF intérieur datée du 07.12.2006 et présente au dossier, l'assignation à résidence équivaut « implicitement à une autorisation de séjour », il s'agit désormais de rendre cette autorisation de séjour explicite. A ce propos, relevons qu'il ressort de l'arrêt d'assignation à résidence pris en date du 11.02.2008 que : « [...] le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à l'égard de l'intéressée une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et la exclue du bénéfice de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28.07.1951 en application de son article 1er,F 1,a (...) considérant de plus que l'intéressée s'est rendue coupable d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis des homicides sur quatre personnes dont l'identité a pu être déterminée et un nombre indéterminé de personnes dont l'identité n'a pu être déterminée, ces infractions graves étant qualifiées de crimes de droit international, faits pour lesquels elle a été condamnée le 08.06.2001 à une peine devenue définitive de 15 ans d'emprisonnement ; considérant qu'il existe de sérieuses raisons de permettant de considérer l'intéressée comme un danger pour l'ordre et la tranquillité publique (...) Considérant que (...) l'intéressée n'a aucun droit de séjour en Belgique ; considérant qu'il est nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public d'enjoindre à l'intéressée à résider en un lieu déterminé ». Et, rappelons que le délégué de la Ministre à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) et que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale, ce qui est clairement établi dans l'arrêt d'assignation à résidence précité.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la demande est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un 1^{er}, en réalité unique moyen de la violation :

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- et des principes de bonne administration « tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Après avoir rappelé le droit applicable et les principes en cause, la partie requérante fait valoir ce qui suit, dans une **1^{ère} branche** :

« Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse se contente de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle ne remet aucun des arguments avancés par la requérante en doute mais considère qu'au vu de son pouvoir d'appréciation, elle peut rejeter la demande vu la gravité des faits commis par la requérante.

Cependant, les différents éléments invoqués par la requérante dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité. Il ne ressort pas de la décision que la partie adverse a procédé à une mise en balance des éléments invoqués par la requérante, pris dans leur ensemble et non de manière isolée, avec la gravité des faits pour lesquels elle a été condamnée en Belgique. Ainsi, à la lecture de la décision, la requérante reste en défaut de comprendre pourquoi les éléments invoqués, pris ensemble, ne lui permettent pas d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

En procédant à une analyse séquencée et non globale des circonstances exceptionnelles invoquées, la partie adverse n'a pas effectué un examen sérieux et minutieux de la demande et a violé les principes de bonne administration. La motivation de la décision attaquée est, ainsi, inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments invoqués dans leur ensemble et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration ».

2.2.2. Dans une **2^{ème} branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour en octobre 2021 soit il y a presque quatre ans. Face à la non prise de décision de la partie adverse dans un délai déraisonnable, la requérante a été contrainte d'introduire une plainte auprès de l'Office des étrangers et auprès du médiateur fédéral qui a confirmé que le délai de traitement raisonnable a été largement dépassé.

Or, il est de principe qu'une autorité, qui est obligée d'agir, doit décider dans un délai raisonnable, que l'exercice de la compétence soit soumis à un délai d'ordre ou non.

Cette obligation découle du principe général de bonne administration qui implique donc notamment l'obligation, pour les autorités administratives, d'agir dans des délais raisonnables.

La partie adverse a ainsi violé le principe général de bonne administration et plus particulièrement l'obligation pour elle de statuer dans un délai raisonnable de sorte que la décision attaquée doit être censurée.

En outre, rappelons que la requérante a quitté son pays, le Rwanda, via la France, dans le cadre de l'opération « Turquoise » menée par l'armée française, munie d'une autorisation tenant-lieu de visa délivrée par l'ambassade de Belgique à Paris sur base d'un laissez-passer accordé par le Consulat de France à Bangui. Vu le contexte dans lequel la requérante a quitté son pays et des accusations dont elle a ensuite fait face rendant tout retour impossible, la requérante n'a d'autre choix que de rester en Belgique aujourd'hui et pour les années à venir. L'absence de mesure d'éloignement témoigne du fait que la requérante ne pourrait rentrer dans son pays d'origine, ou dans un pays tiers, où sa sécurité ne serait pas assurée.

La requérante est donc vouée à rester en Belgique, n'ayant pas d'alternatives possibles. La partie adverse n'a dès lors pas suffisamment pris en compte le fait que la requérante est en Belgique depuis plus de trente ans et qu'en plus elle y restera encore de très nombreuses années. La partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision au regard des longues années passées en séjour ininterrompu en Belgique et des années à venir vu l'impossibilité pour la requérante de retourner dans son pays d'origine sous peine d'être à nouveau poursuivie et condamnée au Rwanda pour les faits commis et pour lesquels elle a purgé sa peine en Belgique ».

2.2.3. Dans une 3^{ème} branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse estime qu'il n'a pas été prouvé que le fonctionnement de l'Abbaye dans laquelle réside la requérante depuis 2008, soit depuis 17 ans, dépende de la requérante ni que ses fonctions puissent être occupées par une tierce personne.

Il ressort pourtant des nombreux témoignages déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle occupe au sein de l'Abbaye une fonction si essentielle que l'Abbaye pâtirait de l'absence de la requérante. On y lit en effet que (voir dossier administratif - témoignages envoyés par courriel le 4 novembre 2024):

- Elle est la principale hôtelière
- Elle gère le bâtiment qui requiert des travaux vu la vieillesse de ses fondations ;
- Elle s'occupe de la collaboration avec la Société [...] dans le cadre du partenariat brassicole ;
- Elle tient un rôle essentiel dans la gestion administrative de l'Abbaye, de l'entretien du parc, à la cuisine et au magasin de l'Abbaye ;
- Vu le peu de religieuses encore en activité dans l'Abbaye, la requérante a permis de maintenir le couvent en activité ;
- Elle accompagne les candidates à la vie monastique, s'occupe de la comptabilité et veille à l'accueil ;
- Elle contribue activement au bon fonctionnement de l'Abbaye et constitue une personne ressource pour l'extérieur ;
- Elle est responsable économe suite au décès de la précédente soeur ;
- Elle assure de facto le rôle de mère prieure : « *Soeur [X.X.] est littéralement le coeur de la Communauté des Moniales bénédictines de l'Abbaye [...] et bien qu'étant la Soeur Cellérier, je trouve qu'elle assure en réalité le rôle de la Mère Prieure par son courage, son énergie intarissable, sa disponibilité, bienveillance et son implication dans tous les domaines de la vie de la Communauté. C'est vraiment impressionnant de voir tout ce que Soeur [X.X.] parvient à faire au cours d'une journée et je me demande souvent comment elle y arrive. Sans elle, la Communauté aurait beaucoup de peine à fonctionner comme elle le fait : En effet Soeur [X.X.] veille à la bonne gestion de l'Hotellerie (tant sur le plan des inscriptions que de l'accueil pour les animations spirituelles, culturelles ou artistiques variées qui sont proposées à l'Abbaye [...]). Elle s'occupe également de l'organisation des travaux d'entretien (de la prise de contact avec les entreprises au suivi des ouvriers sur place) et parvient à se libérer et se rendre disponible chaque fois qu'il y a une urgence ou un imprévu. »* (Pièce 11 du courriel du 4.11.2024).

Il ressort par conséquent de ces témoignages que la requérante exerce au contraire un rôle prépondérant et essentiel au sein de l'Abbaye [...]. En ne motivant pas quant aux préjudices que subirait l'Abbaye [...] et la communauté religieuse dans laquelle s'investit la requérante depuis 17 ans, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation. En avançant un tel argument, il appert que la partie adverse n'a pas réellement pris connaissance du contenu des témoignages qui font pourtant partie intégrante de la demande d'autorisation de séjour et que partant, la décision attaquée présente un défaut de motivation.

La partie adverse soutient également que la décision contestée ne s'accompagne d'aucune mesure d'éloignement et se limite à rappeler les motifs du refus de séjour. Il y a toutefois lieu de souligner que le rejet

de la demande d'autorisation de séjour ne lui permet pas de régulariser sa situation de séjour sur le territoire belge et que dans ces conditions, elle ne serait pas autorisée à demeurer en Belgique, sans pour autant pouvoir rejoindre un État tiers ou retourner dans son pays d'origine. La décision attaquée la plonge ainsi dans une situation administrative particulièrement précaire et viole l'article 8 de la [...] CEDH [...] qui protège le droit à la vie privée (voir infra) ».

2.2.4. Dans une 4^{ème} **branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a invoqué toute une série d'éléments relatifs à son excellente intégration en Belgique et des profonds liens sociaux tissés depuis son arrivée en Belgique il y a plus de trente ans. Pour appuyer ses déclarations, elle a déposé des dizaines de témoignages par le biais de sa demande mais également par le biais de courriers visant à la compléter (voir dossier administratif). Ces éléments démontrent l'existence d'une vie réelle privée dans le chef de la requérante en Belgique, protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie adverse estime cependant que ces liens sociaux ont été tissés pour la majeure partie dans une situation de séjour précaire et que la requérante ne peut en tirer avantage. Elle juge en effet que la requérante n'est plus autorisée au séjour sur le sol belge depuis le 29.11.2002 notifiée le 12.12.2002.

Relevons cependant que la majeure partie, voir la totalité des témoignages déposés, ont un lien avec l'Abbaye [...] lieu dans lequel elle a été assignée à résidence par l'arrêté d'assignation à résidence pris le 28 novembre 2008, il y a 15 ans. Elle a donc tissé ces liens sociaux dans le cadre légal de l'exécution de sa peine. La partie adverse n'a donc pas valablement motivé sa décision en considérant uniquement que la requérante n'est plus autorisée au séjour en Belgique depuis 2002. Elle ne prend ainsi pas en compte la réalité du séjour en Belgique de la requérante qui n'a eu d'autre choix que de s'intégrer au mieux dans la société belge et dans l'Abbaye [...] vu l'assignation à résidence dont elle a fait l'objet et par la suite de son impossibilité de séjour dans tout autre état.

En occultant ces éléments, la partie adverse n'a pas effectué un examen sérieux et minutieux de la demande, a violé les principes de bonne administration et a manqué à son obligation de motivation.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme consacre le droit à une vie privée et familiale, à l'instar de l'article 22 de la Constitution [...].

En l'espèce, il est incontestable que la requérante entretient une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 CEDH. La partie adverse reconnaît d'ailleurs elle-même dans la décision attaquée la parfaite intégration de la requérante en Belgique et son ancrage profond dans la société belge attestés en outre par de très nombreux documents et témoignages déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. [...]

En l'espèce, la partie adverse n'explique pas pourquoi l'ensemble des éléments d'intégration invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et qui attestent de sa vie privée en Belgique depuis plus de 30 ans ne sont pas des éléments qui doivent pouvoir faire l'objet de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH et qui justifient l'octroi d'une autorisation de séjour.

Ce défaut de motivation justifie déjà l'annulation de la décision attaquée.

En adoptant la décision attaquée sans tenir compte de l'ensemble de ces éléments, la partie adverse porte, en outre, atteinte à la vie privée de la requérante et constitue dès lors une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie adverse considère qu'en adoptant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, elle ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte [...] dans la mesure où cette disposition n'est pas absolue et où elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour rejeter une demande de séjour s'il appert que l'étranger concerné aurait porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Elle estime ainsi que le fait que l'intéressée mène une vie privée et familiale en Belgique ne justifie pas une régularisation de sa situation de séjour au vu de la gravité des faits pour lesquels elle a été condamnée en Belgique.

La partie adverse se contente, cependant, de se retrancher derrière son pouvoir d'appréciation, qu'elle qualifie de « discrétionnaire », concernant l'application de l'article 8 CEDH, sans opérer une réelle balance des intérêts en présence.

Il est pourtant largement établi que, lorsqu'elle adopte une telle position, la partie adverse ne peut se contenter d'évoquer ce pouvoir d'appréciation pour exclure purement et simplement un ressortissant de pays tiers du bénéfice de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, au seul motif qu'il aurait fait l'objet d'une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, et ce compte tenu du caractère fondamental de l'article 8, qui garantit le droit à la vie privée et familiale et impose à l'administration une obligation de proportionnalité et la mise en balance des intérêts qu'elle entend protéger avec le préjudice causé par sa décision.

Cette mise en balance est d'autant plus importante qu'en l'espèce, il est établi que la requérante ne pourrait regagner son pays d'origine et du fait qu'elle ne dispose pas d'un titre de séjour valable dans un pays tiers.

Votre Conseil a expressément rappelé cette obligation de motivation formelle, par deux arrêts successivement prononcés dans un dossier dans lequel un ressortissant tchétchène, exclu du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire, invoquait le respect de sa vie familiale en Belgique au

sens de l'article 8 de la CEDH. Il rappelait ainsi l'étendue de cette exigence de motivation, au regard d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 invoquant de tels aspects tirés de la vie familiale du requérant, dans ses arrêts n° 187.659 du 29.05.2017 et n° 212.384 du 19.11.2018. En l'espèce, il est établi que la requérante dispose désormais de l'ensemble de ses intérêts en Belgique où elle est parfaitement intégrée, qu'elle y séjourne, certes de manière précaire, depuis 1994, et qu'elle ne peut rejoindre son pays d'origine sous peine d'y être soumise à des traitements inhumains et dégradants.

Confrontée à l'existence d'une telle vie privée et au fait que la requérante ne peut regagner son pays d'origine, la partie adverse devait procéder à une mise en balance des intérêts et devait, à tout le moins, laisser apparaître qu'elle avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Or en l'espèce, la balance des intérêts devait s'opérer entre la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale – à l'égard de laquelle la requérante ne constitue pas le moindre danger –, d'une part, et la condamnation de la requérante à une vie d'errance, d'autre part.

En effet, puisque la requérante ne peut regagner son pays d'origine et ne dispose pas d'un droit de séjour dans un Etat tiers, la décision attaquée la place dans une situation contraire à la dignité humaine, puisqu'elle est contrainte de se maintenir en Belgique sans titre de séjour et sans aucune perspective d'avenir, ni ici, ni ailleurs. [...] ».

2.2.5. Dans une **5^{ème} branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La requérante ne peut pas retourner au Rwanda ni dans un pays tiers. En effet, le CGRA a explicitement mentionné dans sa décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'encontre de la requérante le fait qu'elle ne pouvait pas être renvoyée au Rwanda pour sa sécurité et qu'il n'y avait pas de garantie que les pays tiers dans lesquels elle pourrait se rendre ne la renverraient pas vers le Rwanda. Relevons également que la partie adverse a considéré que la demande de séjour introduite par la requérante était recevable et par conséquent qu'il existe des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou extrêmement difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine.

A cet égard, la partie adverse se contente d'indiquer que la décision attaquée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement vers son pays d'origine ou un autre pays et vise uniquement à souligner les motifs pour lesquels la demande d'autorisation de séjour est rejetée. Elle rappelle son pouvoir discrétionnaire et la décision d'exclusion du CGRA. Ce faisant, la décision présente un défaut de motivation. En effet, d'une part, la partie adverse ne motive pas sa décision au regard de l'argument invoqué par la requérante selon lequel elle ne dispose pas de titre de séjour dans un Etat tiers. D'autre part, la partie adverse ne répond pas aux conséquences qu'engendre sa décision sur la situation de la requérante qui se retrouve plongée dans une situation administrative précaire et ce pour une durée indéterminée. Dès lors, la motivation de la partie adverse n'est pas adéquate et la partie adverse a manqué à son obligation de motivation.

Votre Conseil a déjà considéré dans un arrêt n° 276 619 du 29 août 2022 que :

«[...] En n'octroyant pas de droit de séjour au requérant en Belgique, les autorités belges l'empêcheraient de mener une vie privée en Belgique – seul Etat dans lequel il pourrait le faire, et porterait dès lors atteinte à son droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

«[...] Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'en ne motivant pas la décision attaquée quant à l'absence de titre de séjour dans un Etat tiers, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate et a manqué à son obligation de motivation. » [...]. La requérante fait sienne [de cette] motivation ».

Dans une **6^{ème} branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse, après s'être référé à la décision d'exclusion du statut de réfugié prise par le CGRA prise le 10.03.2000, invoque l'arrêt d'assignation à résidence pris en date du 11.02.2008 à l'encontre de la requérante qui précisait « *qu'il existait de sérieuses raisons de permettant de considérer l'intéressée comme un danger pour l'ordre et la tranquillité publique* ». Elle souligne également que la gravité des faits commis est telle que leur ancienneté ne saurait suffire à justifier une régularisation sur place de sa situation de séjour.

Or, une telle analyse ne répond pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle et de procéder à l'analyse globale. La motivation ne témoigne pas d'une prise en considération adéquate des éléments invoqués lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. En effet, à l'appui de cette demande, la requérante a fait valoir qu'elle ne représente pas un danger actuel ou réel pour l'ordre public ou la sécurité et que sa condamnation date d'il y a plus de vingt ans pour des faits commis il y a plus de trente ans dans un contexte extrêmement particulier et non transposable à la réalité d'aujourd'hui en Belgique. L'assignation à résidence a d'ailleurs cessé de faire effet en 2016, à la fin de l'exécution de la peine de la requérante et il n'a pas été suivi d'une mesure d'éloignement de l'intéressée.

En se référant uniquement à la gravité des faits commis, sans avoir égard au comportement irréprochable de la requérante depuis ces trente dernières années, la partie adverse a adopté une position de principe sans

avoir réellement égard au contenu du dossier administratif qui comprend de très nombreuses pièces attestant de l'intégration et du comportement exemplaire de la requérante et justifiant la régularisation de son séjour.

Or, il appartient à Votre Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.[...]

Même si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les motifs qui lui sont soumis constituent ou non des raisons justifiant la régularisation du séjour de la requérante, cela ne la dispense pas d'exposer en quoi, *in concreto*, les éléments qui lui étaient soumis par la partie requérante ne constituaient pas de tels éléments.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas réellement tenu compte des éléments particuliers du dossier mais a adopté une position de principe, selon laquelle les éléments invoqués ne justifient pas la régularisation du séjour de la requérante car elle a fait l'objet d'une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'une condamnation par la Cour d'Assises de Bruxelles en date du 08.06.2001.

La partie requérante n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs sa présence en Belgique depuis trente ans, son excellente intégration au sein de l'Abbaye [...], ses attaches affectives et sociales très fortes qu'elle a en Belgique, son impossibilité de retour dans son pays d'origine ou dans un état tiers, les diverses formations suivies, sa volonté de contribuer au paiement des frais pour lesquels elle a été condamnée solidairement, ne peuvent constituer des motifs de fond. [...].

La partie requérante se réfère à un arrêt n°102195 du 30.04.2013 de Votre Conseil [...].

La décision attaquée ne permet donc pas à la partie requérante de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas adéquatement aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée [...] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. **A titre liminaire**, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la Charte, au vu du champ d'application de ladite Charte, défini par son article 51.

En effet, l'acte attaqué ne consiste pas en une mise en œuvre du droit de l'Union

3.1.2. **Sur le reste du moyen**, en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de 3 mois dans le Royaume.

La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée², la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit:

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la

² dans le même sens: CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] »³.

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980

- que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour mène à une régularisation de séjour,
- et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, dans ce cadre.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

Le respect de ce cadre sera vérifié dans la suite.

3.2. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse

- a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.,
- et a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative de la requérante.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4. Sur la **1^{ère} branche du reste du moyen**, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière⁵.

En mentionnant dans l'acte attaqué que

³ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12

⁴ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

⁵ voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9.488

- « Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et « Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la demande est rejetée »
- et en précisant les raisons pour lesquelles aucun des éléments invoqués ne pouvait donner lieu à une autorisation de séjour de plus de 3 mois,
la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Dans sa requête, la partie requérante se borne

- à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu "compte des éléments invoqués dans leur ensemble" et,
- à faire valoir que " les différents éléments invoqués par la requérante dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité".

Cependant, elle ne démontre pas pour autant l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Or, le Conseil est uniquement compétent pour exercer un contrôle de la légalité et, à ce titre, il ne lui appartient nullement

- de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse,
- ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, lorsqu'il ressort du dossier qu'elle a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. Sur la 2^{ème} branche du reste du moyen :

La partie requérante ne démontre pas en quoi le long délai mis par la partie défenderesse à statuer, entraîne l'illégalité de l'acte attaqué, et partant, son annulation.

Au contraire, le Conseil d'Etat a déjà jugé ce qui suit:

« [...] l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] »⁶.

La partie requérante n'a, dès lors, pas intérêt à cette branche du moyen.

3.6. Sur le **reste de la 2^{ème} branche et la 5^{ème} branche du reste du moyen**, réunis, quant à l'impossibilité alléguée de retourner dans le pays d'origine ou dans un pays tiers,

- l'impossibilité pour la requérante de retourner au Rwanda ne lui confère pas l'octroi automatique de l'autorisation sollicitée, la partie défenderesse ayant apprécié cet élément dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, au regard de l'atteinte à l'ordre public estimée,
- la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver autrement sa décision quant aux conséquences qu'engendre sa décision sur la situation de la requérante qui se retrouverait plongée dans une situation administrative précaire, ou sur les États susceptibles d'accueillir la requérante en cas d'éloignement.

Elle a en effet suffisamment mis en balance ce constat d'atteinte à l'ordre public avec les conséquences qu'engendre l'acte attaqué, en estimant ce qui suit :

« A l'appui de sa demande de séjour, l'intéressée argue du fait qu'elle ne peut pas retourner au Rwanda ni dans un pays tiers comme l'Ouganda ou le Burundi. En effet, elle souligne que le CGRA a explicitement mentionné dans sa décision le fait que l'intéressée ne pouvait pas être renvoyée au Rwanda pour sa sécurité et qu'il n'y avait pas de garantie que les pays tiers dans lesquels elle pourrait se rendre ne la renverraient pas vers le Rwanda. Etant assignée depuis de nombreuses années à résidence dans l'attente de pouvoir être éloignée, le fait même que cette assignation se prolonge démontre que l'éloignement n'est pas possible[...]. Rappelons en effet comme précédemment que le délégué de la Ministre à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) et que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale

⁶ en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009.

L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas pertinente, et la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation.

3.7. Sur la 3^{ème} branche du reste du moyen, s'agissant plus particulièrement du rôle de la requérante dans l'abbaye où elle réside:

a) La partie défenderesse

- a pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à son intégration dans sa communauté religieuse et le rôle qu'elle y joue,

- mais a estimé que *“ s'il n'est pas contesté par la présente décision que l'intéressée joue un rôle important au sein de sa communauté ce qui est attesté par les témoignages fournis avec la demande, il n'est pas non plus démontré que le fonctionnement de l'Abbaye dépend de l'intéressée ni que ses fonctions ne pourraient pas être occupées par une tierce personne ”*.

Cette motivation est suffisante et adéquate. Les préjudices invoqués ne sont pas démontrés.

En tout état de cause, l'acte attaqué ne consiste pas en un éloignement de la requérante du territoire belge.

Partant, aucune violation de l'obligation de motivation ne peut être relevée à cet égard.

b) La partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce.

En particulier, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle

« le rejet de la demande d'autorisation de séjour ne lui permet pas de régulariser sa situation de séjour sur le territoire belge et que dans ces conditions, elle ne serait pas autorisée à demeurer en Belgique, sans pour autant pouvoir rejoindre un État tiers ou retourner dans son pays d'origine. La décision attaquée la plonge ainsi dans une situation administrative particulièrement précaire », ne peut être suivie.

En effet, l'acte attaqué n'est pas une mesure d'éloignement et n'entraîne aucun changement de séjour par rapport à la situation de la requérante depuis le rejet de sa demande d'autorisation de séjour précédente.

3.8.1. Sur la 4^{ème} branche du reste du moyen :

a) Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la 1^{ère} fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une 1^{ère} admission, tel qu'en l'espèce, la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après: Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée⁷.

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁸.

Compte tenu

- du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique⁹, d'une part,

⁷ Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38

⁸ cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/RoyaumeUni, § 37

⁹ Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83

- et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁰, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en 1^{er} lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

b) S'agissant de la vie privée, alléguée, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant¹¹.

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence¹².

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹³.

3.8.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments invoqués comme étant constitutifs d'une vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration dans une communauté religieuse,
- et a indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, effectuant ainsi, à suffisance, une balance des intérêts en présence.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a

- examiné l'intérêt supérieur de l'Etat, au regard de l'atteinte à l'ordre public,
- et conclu que « le fait que l'intéressée mène une vie privée et familiale en Belgique ne justif[e] pas une régularisation de sa situation de séjour au vu de la gravité des faits pour lesquels elle a été condamnée en Belgique ».

Quant à l'actualité du risque d'atteinte à l'ordre public, il est renvoyé aux constats posés dans le point 3.10. du présent arrêt.

Au regard de l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante ne conteste pas valablement la balance effectuée par la partie défenderesse.

3.8.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le l'acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH.

3.9. Sur le reste de la 4^{ème} branche du reste du moyen,

La partie requérante estime que l'acte attaqué place la requérante « dans une situation contraire à la dignité humaine, puisqu'elle est contrainte de se maintenir en Belgique sans titre de séjour et sans aucune perspective d'avenir, ni ici ni, ni ailleurs ».

Renvoyant à l'enseignement de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique*, rendu en Grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« Dans [cet] arrêt [...], la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas considéré que l'évaluation du risque encouru au regard de l'état de santé du requérant devait nécessairement être effectuée par les autorités dans le cadre de l'examen de la demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle a relevé que les autorités belges n'avaient procédé à une telle évaluation « ni dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales », ni « dans le cadre [de] procédures d'éloignement », que « la circonstance qu'une telle évaluation aurait pu être effectuée in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement [...], ne répond pas à ces préoccupations, en l'absence d'indications quant à l'étendue d'un tel examen et quant à ses effets sur la nature exécutoire de l'ordre de quitter le

¹⁰ C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029

¹¹ Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43

¹² Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39

¹³ Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67

territoire » [...]. C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. En l'espèce, la décision contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas une décision de retour ou une mesure d'éloignement mais une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge a donc pu considérer sans violer les dispositions invoquées à l'appui du premier grief que l'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la [CEDH], au regard du handicap du troisième requérant, devait être effectuée par la partie adverse avant de procéder à un éloignement des requérants. [...] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas rejeté le grief des requérants relatif à la violation de l'article 3 précité pour un motif formaliste mais pour le motif licite selon lequel l'acte de la partie adverse n'exposait pas les requérants au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. L'arrêt attaqué ne méconnaît dès lors pas l'article 13 de la [CEDH] »¹⁴.

Ce raisonnement peut être transposé en l'espèce, puisque la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour sans imposer aucune obligation de retour à la requérante.

Pour le surplus, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante¹⁵, que

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas suffisamment le risque de traitement inhumain et dégradant auquel elle serait exposée en Belgique.

Eu égard aux considérations qui précèdent, elle reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.10. Sur la 6^{ème} branche du reste du moyen :

a) Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte

- du comportement irréprochable de la requérante durant les 30 dernières années,

- et de son intégration dans une communauté religieuse,

une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a

- pris en considération ces éléments,

- et considéré, après une mise en balance de ceux-ci avec les actes pour lesquels la requérante a été condamnée, qu'« *au vu de la gravité des éléments d'ordre public pour lesquels l'intéressée a été condamnée, son intégration, les liens qu'elle a noués en Belgique et la longue durée du séjour ne sauraient justifier l'obtention d'un titre de séjour sur place* ».

Dans la mesure où l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier

- si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

- et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

b) Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué, au regard de la dangerosité actuelle de la requérante, aucune des dispositions visées au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Les arguments soulevés à cet égard sont donc sans pertinence et ce, d'autant plus qu'ils n'ont en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité.

¹⁴ C.E., arrêt n° 244.285, rendu le 25 avril 2019.

¹⁵ voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006

3.11. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 novembre 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS